

concernant la désignation des centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international visés à l'art. 25, al. 4, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

du 13 juillet 2015 (État le 1^{er} février 2016)

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
vu l'art. 25, al. 4, de l'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi
sur le travail (OLT 2)¹,
arrête:

Art. 1² Centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international

Les centres commerciaux répondant aux besoins du tourisme international au sens de l'art. 25, al. 4, OLT 2 sont les suivants:

- a. FoxTown Factory Stores à Mendrisio;
- b. Desinger Outlet à Landquart.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

RO 2015 2403

¹ RS 822.112

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 7 janvier 2016, en vigueur depuis le 1^{er} février 2016 (RO 2016 349).

